



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN AUX ABORDS DE LA CHAPELLE DE SAINT-PIERRE-LE-POTIER

Entre

La Ville de LAVAL, représentée par Monsieur Antoine CAPLAN agissant en vertu de la décision municipale n° 56 / 2022 du 20 octobre 2022,

dénommé le propriétaire,

d'une part,

Et

Monsieur Daniel Paul Gaston WIEST-GUDIN et Madame Nelly Martine LAPORTE épouse WIEST-GUDIN, domiciliés au 387 Chemin de Saint-Pierre-le-Potier à LAVAL (53000),

dénommés les occupants,

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Considérant que la Ville de LAVAL est propriétaire de la parcelle cadastrée BP 25 sur laquelle est implantée la Chapelle de Saint-Pierre-le-Potier,

Que la propriété de Monsieur et Madame WIEST-GUDIN (parcelles cadastrées BP 26 et 27) jouxte, au nord et à l'est, la chapelle de Saint-Pierre-Le-Potier,

Que Monsieur et Madame WIEST-GUDIN, souhaitent pouvoir continuer à disposer d'un terrain de 50 m² environ situé aux abords de la chapelle et qu'ils ont aménagé en jardin d'agrément,

Que la ville de LAVAL est favorable à la mise à disposition de cet espace sous réserve de maintenir les lieux en parfait état et de laisser un accès aux services municipaux pour l'entretien de la chapelle,

Il est donc décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet, emplacement et nature de la convention

1.1 Le propriétaire met à disposition des occupants à titre précaire un terrain, partie de la parcelle cadastrée section BP 25, d'une surface de 50 m² environ situé aux abords de la Chapelle de Saint-Pierre-le-Potier, conformément au plan joint.

1.2 Cette occupation est consentie uniquement à titre précaire, elle ne peut donc en aucun cas être assimilée à un bail.

Article 2 : Entrée en vigueur

2.1 La présente convention prend effet à compter de la date de signature, pour une durée d'un an. Elle sera renouvelable tacitement chaque année dans la limite de 12 ans maximum.

2.2 Les occupants s'engagent à restituer les lieux en parfait état au jour de la résiliation de la présente convention.

Article 3 : Indemnité

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Caractère personnel de la présente convention et interdiction de cession.

4.1 Les avantages que la présente convention confère à ses occupants ne sont en aucun cas cessibles.

4.2 En raison du caractère précaire de la présente convention, et du caractère *intitu personae* du droit concédé aux occupants, ces derniers ne pourront en aucun cas céder leur droit, de quelque manière que ce soit, ni conférer un droit quelconque et notamment un droit de location ou même une simple occupation sur la totalité ou une partie, fut-elle minime, des lieux objet de la présente convention.

Article 5 : Obligations des parties

5.1 Les occupants s'engagent à :

- laisser libre accès aux services la Ville de LAVAL, notamment au mur nord, pour l'entretien de la chapelle ou tout autre entretien sur l'édifice ;
- à n'effectuer aucune intervention sur les murs et la toiture de la chapelle autre que le simple enlèvement de la végétation ;
- à ne réaliser aucun creusement du sol ;
- à garder le terrain en parfait état ;
- à laisser libre accès à la Ville de Laval afin de réaliser les travaux susceptibles d'intervenir sur le moyen ou le long terme au titre de la conservation de ce bien immobilier protégé.

5.2 Les occupants reconnaissent avoir pris connaissance :

- de la nécessité pour la Ville de Laval de suspendre temporairement l'occupation précaire de tout ou partie du terrain mis à disposition, en cas de travaux importants utiles à la préservation de l'édifice et en toute sécurité pour chacune des parties.

5.3 Le propriétaire s'engage à :

- donner libre accès à l'espace mis à disposition sauf en cas de travaux sur l'édifice.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par les parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois :

- par la ville de LAVAL si le terrain est utilisé à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires ;
- par la ville de LAVAL en cas de besoins impératifs du terrain, tenant au bon entretien de la chapelle ;
- par les occupants, en cas de renonciation à la mise à disposition.

Fait à LAVAL, le

Pour la Ville de LAVAL

Par délégation

L'adjoint du Maire

Pour les occupants,

M. et Mme WIEST-GUDIN